

N° 7903⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 6 juin 2019 relative à la gestion,
à l'accès, à l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire
et à la régulation du marché ferroviaire**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(17.12.2021)

Par dépêche du 3 décembre 2021, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État un amendement parlementaire au projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission de la mobilité et des travaux publics lors de sa réunion du 2 décembre 2021.

Le texte de l'amendement était accompagné d'un commentaire de l'amendement ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi reprenant l'amendement proposé, figurant en caractères gras, et les propositions de texte du Conseil d'État que la commission parlementaire a faites siennes, figurant en caractères soulignés.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Dans son avis du 26 octobre 2021, le Conseil d'État avait émis une opposition formelle à l'encontre de l'article 1^{er} du projet de loi modifiant la loi du 6 juin 2019 portant transposition de la directive (UE) 2016/2370 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 modifiant la directive 2012/34/UE en ce qui concerne l'ouverture du marché des services nationaux de transport de voyageurs par chemin de fer et la gouvernance de l'infrastructure ferroviaire. L'article 1^{er} entendait ajouter un paragraphe 5 à l'article 28 de la loi précitée du 6 juin 2019. Le Conseil d'État s'est demandé « comment les auteurs entendent s'assurer de l'obligation imposée par la directive aux États membres de veiller à ce que ces plans d'urgence soient correctement coordonnés. Il y a dès lors lieu de prévoir une procédure pour que soit garantie une telle coordination et partant satisfait aux prescriptions de la directive. Le Conseil d'État s'oppose dès lors formellement à la teneur de la disposition en projet pour transposition incomplète de la directive. »

L'amendement sous avis entend ainsi répondre à l'opposition formelle émise par le Conseil d'État.

*

EXAMEN DE L'AMENDEMENT

Afin d'éviter toute difficulté d'interprétation, le Conseil d'État demande d'écrire au paragraphe 5, alinéa 1^{er}, dans sa teneur amendée, que « Chaque entreprise ferroviaire assurant des services de transport de voyageurs met en place un plan d'urgence » au lieu de « Les entreprises ferroviaires assurant des services de transport de voyageurs mettent en place un plan d'urgence par entreprise ».

Les auteurs entendent ajouter un alinéa 2 au paragraphe 5 afin de mettre en place une procédure de coordination des plans d'urgence obligeant les entreprises à remettre leurs plans d'urgence respectifs au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions. Les droits des voyageurs relèvent en effet de la compétence du ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions en vertu de l'arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant constitution des Ministères.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle relative à l'article 1^{er} de la loi en projet.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Amendement unique

Au paragraphe 5, alinéa 2, à insérer, il y a lieu de viser « l'alinéa 1^{er} » et non pas « l'alinéa précédent ». De plus, il y a lieu d'écrire « ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions » avec une lettre « p » majuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 17 décembre 2021.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Christophe SCHILTZ